



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES - MISSION
INSTITUTIONS / URBANISME /
MARCHES PUBLICS
DDE - SHU
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 02 66.72
Télécopie : 05 53 03.66.

Arrêté n°.....060340
approuvant la carte communale applicable
sur la commune de Jaures

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 124. 1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8

VU la demande en date du 20 décembre 2004 de la commune de Jaure d'élaborer une carte communale sur la totalité du territoire de la commune,

VU la désignation en date du 3 décembre 2004 de Monsieur Christian Joussain, commissaire enquêteur, par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de Jaure en date du 17 décembre 2005 soumettant le projet de la carte communale à enquête publique du 31 janvier 2005 jusqu'au 04 mars 2005,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2005,

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

Arrête

Article 1^{er} : L'élaboration de la carte communale de la commune de Jaures annexée au présent dossier est approuvée.

Article 2 : Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'urbanisme le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de l'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Jaure
- à la subdivision de l'Equipement de Saint Astier

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : M. le secrétaire général, M. le maire de Jaure, le directeur départemental de l'Equipement, MM. les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **22 FEV. 2006**

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Philippe Court

Philippe COURT